

**DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE**

**COMMUNE
DE
MONTIGNY-LES METZ**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIF

A

**LA MODIFICATION NUMERO 4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
MONTIGNY-LES-METZ**

- ❖ **Enquête conduite du 25 avril au 25 mai 2022 inclus,**
- ❖ **Commissaire enquêteur : Monsieur DUHAMEL François,**
- ❖ **Désignation du commissaire enquêteur : Décision N° E220000029/67
du 14 mars 2022 émanant du tribunal administratif de
STRASBOURG**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DU RAPPORT D'ENQUETE

Pages 4 à 22

1 /Généralités :	4 à 16
11 - Préambule	4
12 - Objet de l'enquête :	4
13 - Cadre juridique :	4 à 7
14 - Nature et caractéristiques du projet :	7 à 13
141- Justification du projet :	7
142 - Caractéristiques du projet :	8 à 13
15 - Composition du dossier d'enquête :	13 à 16
2/ Organisation et modalités de l'enquête :	16 à 17
21 - Désignation du commissaire enquêteur :	16
22 – Préparation et modalités de l'enquête :	16 à 18
221 - Préparation et organisation de l'enquête :	16
222 - Période :	16
223 - Permanences :	16
224 – Registre :	16 à 17
225 - Contacts préalables :	17
226 - Autres contacts :	17
227 - Visite des lieux :	16 à 17
23 - Information effective du public :	18
231 - Publicité dans la presse :	18
232 - Voie d'affichage :	18
233 - Autre(s) action(s) d'information du public par l'administration, les élus, le maître d'ouvrage :	18
24 – Enquête :	18 à 21
241 - Incidents survenus au cours de l'enquête :	18
242 - Climat de l'enquête :	18
243 - Analyse des observations :	19 à 21
A/ récapitulatif des observations recueillies et analyse du commissaire enquêteur :	21
B/ Notification du procès-verbal des observations recueillies :	21
C/ Mémoire en réponse du procès-verbal des observations :	21
D/ Relation comptable des observations :	21
25- Clôture de l'enquête et modalités de transferts des dossiers et registres :	22
251 – Clôture de l'enquête :	22
252 - Modalités de transfert du dossier et du registre :	22

DEUXIEME PARTIE DE L'ENQUETE – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES du COMISSAIRE ENQUETEUR (pages 23 à 28) :

A - Rappel de l'objet de l'enquête :	24
B - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :	24 à 28

ANNEXES :	29 à 41
------------------	---------

- annexe 1 : arrêté de la métropole de METZ prescrivant l'enquête publique.
- annexe 2 : avis d'enquête publique
- annexe 3 : procès-verbal de synthèse des observations émises pendant l'enquête publiques et les éléments de réponses apportés.
- annexe 4 : certificat d'affichage.

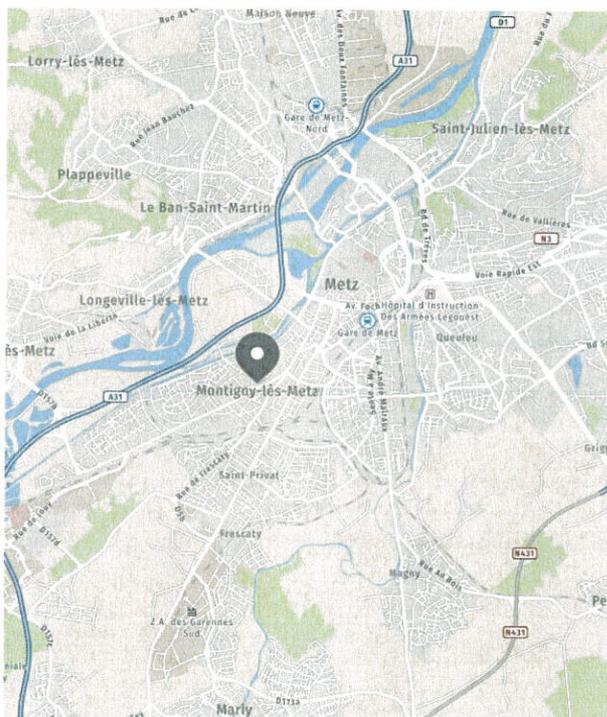
Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique relative à la modification numéro 4 du plan local d'urbanisme de la commune de MONTIGNY-LES-METZ.

PREMIERE PARTIE DU RAPPORT D'ENQUETE :

I/Généralités :

11- Préambule :

A/ Généralités :



Sur la rive droite de la Moselle, d'une superficie de 6, 7 km², la ville de MONTIGNY-LES-METZ est limitrophe :

- au Nord avec l'agglomération de METZ,
- à l'Est avec LONGEVILLE-LES-METZ,
- au sud avec MARLY,
- à l'Ouest MOULINS LES METZ,
- au sud-Est avec MAGNY.

Urbanisée sur environ 2/3 de son territoire, cette commune compte 21879 habitants et se caractérise par une forte densité (3266 habitants/km²). Elle est composée de grands espaces, situés de part et d'autre du faisceau ferroviaire traditionnellement appelés MONTIGNY bas (au nord) et MONTIGNY-haut (au sud).

Intégrée à l'Eurométropole de Metz (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se situe sur la circonscription du canton du même nom et dans le ressort de l'arrondissement de METZ. Son territoire est notamment intégré au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM) qui couvre un vaste territoire de 1 762 km² comprenant 224 communes regroupées en 7 intercommunalités et 415630 habitants.

MONTIGNY-LES-METZ est également impliquée dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et concerné par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Montigny-lès-Metz ;

12 - Objets de l'enquête :

La commune de MONTIGNY-LES-METZ est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil municipal du 23/03/2017. Il a fait, depuis cette date, l'objet d'une simplification et de trois modifications.

Par arrêté numéro PT n°2 en date du 28/01/2022, le président de l'Eurométropole de METZ a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure d'une quatrième modification du PLU en vigueur pour satisfaire les objectifs suivants :

- ❖ faire évoluer la classification du zonage 2AU dans le secteur Sud Blory – La Horgne, situé au sud-est du ban communal, afin de permettre la réalisation de la seconde phase de l'opération d'ensemble prévue à travers une opération d'aménagement programmée de du plan d'urbanisme local et qui est dédiée à ce secteur ;
- ❖ modifier les périmètres des zonages 1AU et 2AU dans le secteur Sud Blory – la Horgne pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques des vestiges du Château de la Horgne, de la zone inondable et de l'évolution du projet d'aménagement ;
- ❖ adapter le zonage d'une parcelle aménagée en jardin partagé classée en zone UBa au PLU en vigueur ;
- ❖ réaliser des adaptations règlementaires diverses et corriger des erreurs matérielles.

La mission du commissaire enquêteur :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des observations des tiers pour permettre l'élaboration des décisions futures du maître d'ouvrage et de l'autorité compétente.

13 - Cadre juridique :

A/Prescriptions réglementaires et législatives :

Notamment les articles des codes de ou du :

- ❖ l'environnement : L.123-1 à 19, R.123-1 à 33, R.122-2,
- ❖ l'urbanisme : L.153-36 à L.153-48, L.153-40 , L.153-40-1, R.153-7, R.153-20
- ❖ extrait du registre des délibérations de METZ Métropole du 18 janvier 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU de la commune de MONTIGNY-LES-METZ,
- ❖ plan local d'urbanisme de la commune en date du 23 mars 2017 objet d'une modification simplifiée et de trois modifications respectivement les 28 juin 2017, 14 décembre 2017, 21 septembre 2020 et 31 mai 2021,
- ❖ arrêté PT numéro 02/2022 de la métropole de METZ engageant la modification numéro 4 du PLU de la commune de MONTIGNY-LES-METZ,
- ❖ arrêté PT numéro 3/2022 de la métropole de METZ prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- ❖ arrêté du 24 avril 2012 fixant- Loi n° 788-2010, dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 236,
- ❖ décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- ❖ ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- ❖ ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.
- ❖ le Scot de l'agglomération messine en date du 1^{er} juin 2021,
- ❖ l'ordonnance N°2016-1058 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- ❖ le décret 2016-110 du 16 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale,

- ❖ la décision n° E200000298/67 en date du 14 mars 20220 du tribunal administratif de STRASBOURG désignant le commissaire enquêteur,
- ❖ le décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Selon l'évolution de la pandémie liée au COVID durant le déroulement de l'enquête publique :

- ❖ loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020,
- ❖ ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020,
- ❖ décret n°2020-453 du 21 avril 2020,
- ❖ ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020.

B/ La procédure appliquée :

Le PLU de la commune de MONTIGNY-LES-METZ n'est pas concerné par une procédure de révision en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, car le projet :

- ❖ ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- ❖ ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- ❖ ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels.

L'article L153-31 du Code de l'Urbanisme stipule « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide soit de :

- ❖ changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ❖ réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ❖ réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance... ».
- ❖ ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet entre dans le cadre juridique d'une modification en application des articles L.153-36 à L.153-40, les changements proposés concernant le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.

L'article L153-36 du Code de l'Urbanisme stipule « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

L'article L.153-41 du même code précise : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet soit de :

- ❖ majorer de plus de 20 % les possibilités de construction dans une zone,
- ❖ diminuer ces possibilités de construire ;
- ❖ réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ❖ appliquer l'article L. 131-9 du présent code. ».

Les différentes étapes de la modification n°4 du PLU de MONTIGNY LES METZ répondent aux dispositions édictées par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

14 - Nature et caractéristiques du projet :

141- Justification du projet de modification :

A/ Evolution de la classification du zonage 2AU en 1 AU dans le secteur Sud Blory – La Horgne :

Le projet de modification s'inscrit dans le prolongement des principes définis dans le plan local d'urbanisme en vigueur.

La ville de MONTIGNY-LES-METZ a mis en œuvre des objectifs qu'elle avait fixés dans son PLU. Dans une dynamique de complément de ces opérations de densification du tissu urbain, la commune a choisi de poursuivre son développement en permettant la réalisation d'un projet d'habitat sur la seconde partie du secteur Sud-Blory. En effet, la zone 1AUA fait actuellement l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble dont la seconde phase doit s'étendre sur le site encore classé en zone 2AU; ceci dans l'objectif de mettre en œuvre la redynamisation de sa démographie ainsi qu'évoqué dans le PADD. De plus, la présence d'une zone inondable, au sud du site, recensée dans le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRi) impacte particulièrement la surface initiale de la zone 2AU.

Ce projet constitue ainsi un complément au développement issu des opérations de renouvellement urbain, sur un territoire très urbanisé où les potentialités foncières sont fort limitées.

Dans ce contexte et afin de garantir la mise en œuvre des grandes orientations définies par le PLU, la collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU et l'adapter à la présence de la zone inondable du Sud-Blory afin de permettre la poursuite de la réalisation du projet et procéder, dans le même temps, à plusieurs adaptations des principes d'aménagement au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet d'urbanisme porte sur la réalisation en première phase de 285 logements sur la partie nord du secteur classée en 1AUA, puis en seconde phase, sur la production de 85 logements en partie sud du secteur. Les terrains concernés par cette seconde phase étant classés en zone 2AU, il est nécessaire de les ouvrir à l'urbanisation. Le projet d'ensemble est inscrit au PLU depuis son approbation en 2017, et est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

B/ Modification des périmètres des zonages 1AU et 2AU dans le secteur Sud Blory – la Horgne pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques des vestiges du Château de la Horgne, de la zone inondable et de l'évolution du projet d'aménagement et du principe « EVITER - REDUIRE - COMPENSER »,

Dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de préservation de certaines emprises naturelles et agricoles, la modification prévoit la diminution de la surface constructible de la zone 2AU au profit de la zone agricole et pour tenir compte du PGRI (risque inondation de la Seille) ainsi qu'une importante partie de la surface de la zone 1AU reclassée en zone naturelle N pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques, des vestiges du Château de la Horgne (ancienne ferme-château).

C/ Adaptation du zonage d'une parcelle aménagée en jardin partagé classée en zone UBa au PLU en vigueur :

En complément de la limitation de la consommation d'espaces évoquée supra et de préservation de certaines emprises naturelles et agricoles, la modification du PLU diminue également la surface constructible de la zone 2AU au profit d'une parcelle aménagée en jardin partagé située en zone UBa

D/ Réalisation des adaptations réglementaires diverses et corriger des erreurs matérielles :

Il s'agit pour le porteur de projet de procéder à des corrections de deux articles du règlement (UD6 - 3) et d'adaptations réglementaires de l'OAP et de l'article 11.6 du règlement.

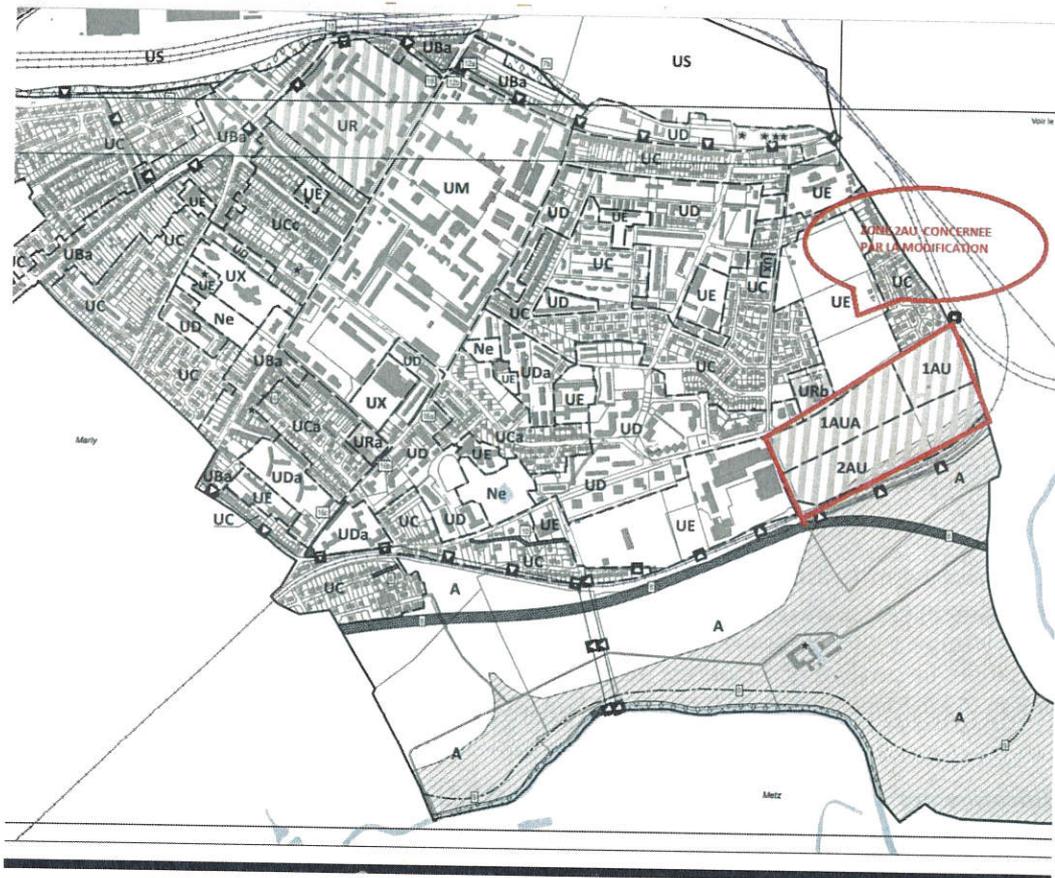
142 - Caractéristiques du projet :

Le maître d'ouvrage est l'Eurométropole de METZ (Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)) compétent de plein droit en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu, carte communale depuis le 1^{er} janvier 2018, et représentée par **M. Henri HASSER** en sa qualité de vice-président délégué à la planification territoriale.

Adresse Eurométropole de Metz : maison de la métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,

Référent technique : Josée BRUGNOT Chargée de mission Mail : planification/Responsable Projet RLPi, jbrugnot@eurometropolemetz.eu ☎ 03 57 88 32 78

Localisation de la zone 2 AU



Montigny-haut // Secteur agricole de la vallée de la Seille (source : bing map)



A/ Evolution de la classification du zonage 2AU en 1 AU dans le secteur Sud Blory – La Horgne :

Positionné en bordure haute de la vallée de la Seille, en limite de la partie urbanisée de la commune, le site est encadré au :

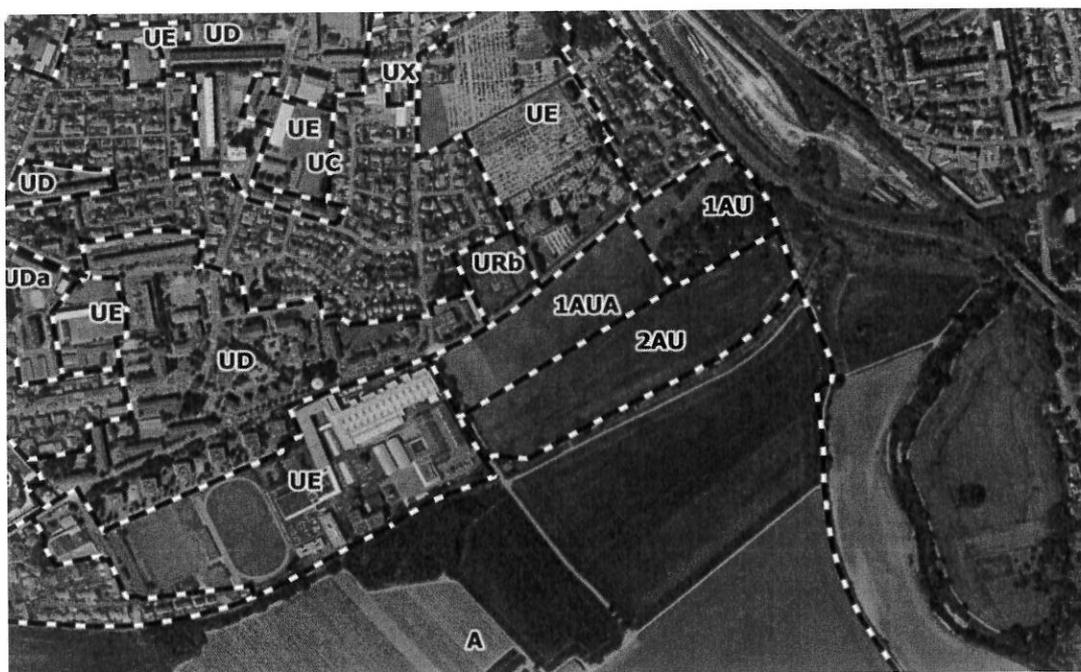
- ❖ Nord par le chemin de Blory,
- ❖ Est par les emprises ferroviaires s'étendant sur les bans communaux de Metz et de Montigny-Lès-Metz,
- ❖ Ouest par le lycée professionnel régional (métiers du BTP),
- ❖ Sud par la vallée de la Seille où des cultures autour de la ferme Grange Le MERCIER. Il s'agit du principal espace agricole de la commune ; d'autres terres cultivées existant au nord du territoire (secteur Entre deux Eaux).

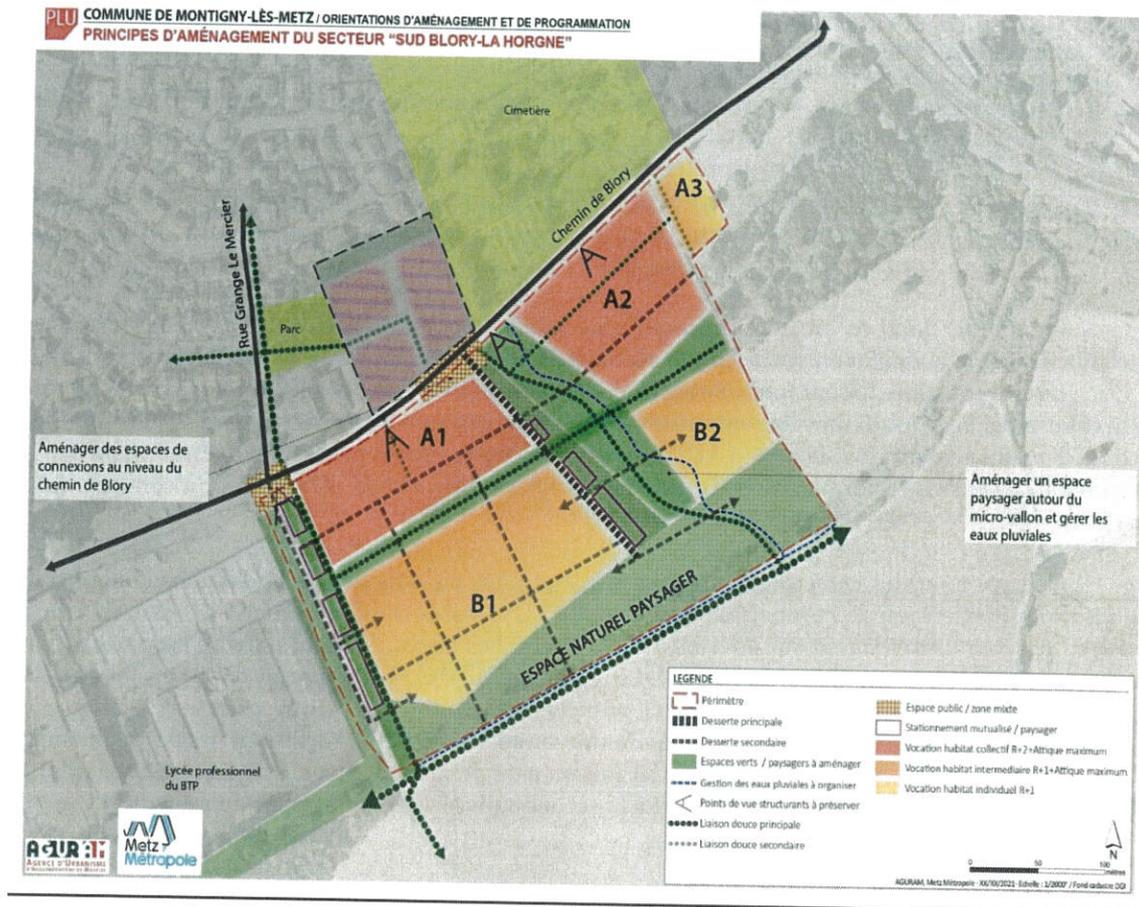
La prairie dans ce secteur, présente une faible diversité végétale même si la parcelle située à l'extrémité Est de la zone, est en partie boisée. Celle-ci abrite également les vestiges du château de la Horgne.

Le site constitue le seul foncier constructible pour une opération d'ensemble, encore disponible sur le ban communal ; il s'inscrit dans la continuité du tissu bâti. Les autres terrains constructibles, pour la plupart en cours d'aménagement dont la zone 1AU, sont des espaces de renouvellement urbain : le quartier LIZE (en cœur de ville), l'ancien supermarché Aldi (rue de Marly), ou bien encore l'ancienne chocolaterie (chemin de Blory).

Compte tenu des caractéristiques décrites supra, les terrains du projet d'aménagement constituent le seul secteur d'extension de l'urbanisation inscrit au PLU. Ils sont classés en zone 1AU et 1AUA (6 ha) et en zone 2AU (5,5 ha) Ils s'étendent sur environ 11,5 hectares. Les zones AU sont dans ce contexte, dédiées à ce seul secteur d'extension Sud Blory - La Horgne. Le règlement du PLU approuvé en 2017, permet de développer sur ces sites un projet à vocation mixte puisqu'il admet, sous conditions et à titre principal, les constructions à usage d'habitat mais également les commerces de proximité, les bureaux, l'artisanat, les équipements.

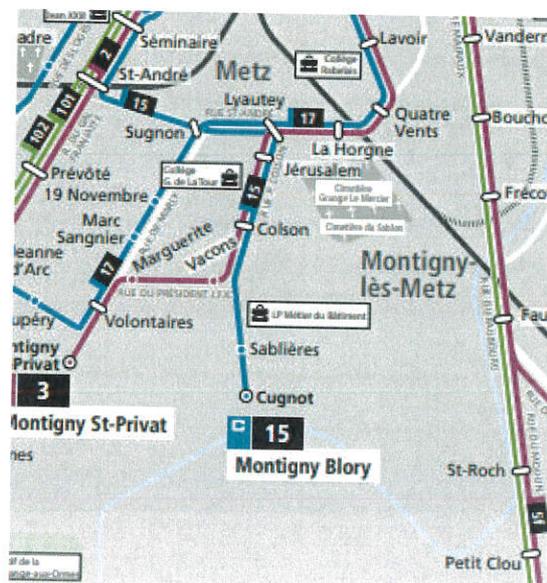
Lesdites zones AU sont la zone 1AUA faisant actuellement l'objet d'un projet d'habitat qui s'étend aussi sur la zone 1AU, et la zone 2AU, qui sert à la seconde phase l'aménagement du secteur.





- ❖ partie nord, correspondant aux secteurs A1 / A2 / A3 et classée 1AU au zonage : environ 285 logements,
- ❖ partie sud correspondant aux secteurs B1 et B2, classée 2AU au zonage : environ 85 logements.

Par ailleurs ce projet s'intègre également dans le plan des transports en commun

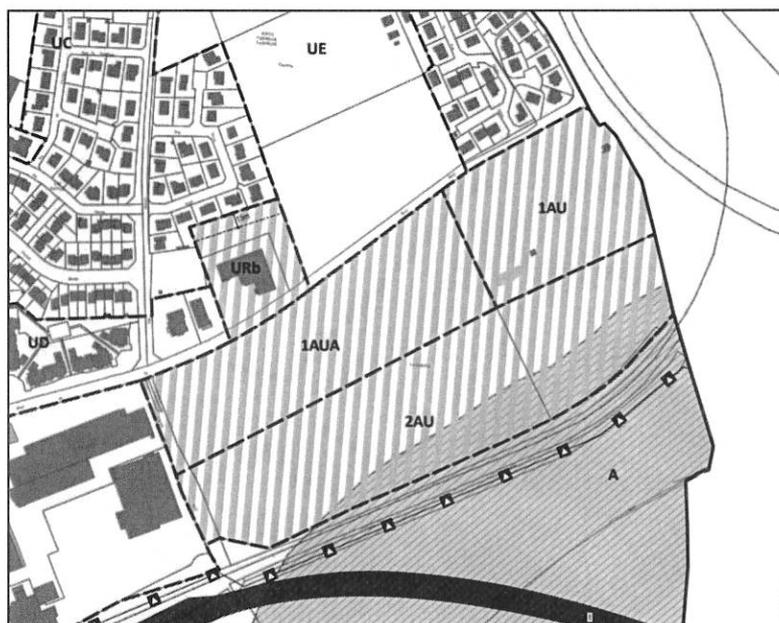


B/ Modification des périmètres des zonages 1AU et 2AU dans le secteur Sud Blory - la Horgne pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques des vestiges du Château de la Horgne, de la zone inondable et de l'évolution du projet d'aménagement et du principe « EVITER - REDUIRE - COMPENSER »,

Dans un souci de limitation de la consommation d'espace et de préservation de certaines emprises naturelles et agricoles, la surface constructible de la zone 2AU qui reviendrait zone 1AU est diminuée au profit de la zone agricole à hauteur de 2,5 ha pour tenir compte du PGRI (risque inondation de la Seille. Celle de la zone 1AU l'est également à hauteur de 2,2 ha qui, sera reclassée en zone naturelle N pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques, des vestiges du Château de la Horgne (ancienne ferme-château).

Au total 4,4 ha sont transférés aux zones A et N réduisant la surface du site de projet, initialement de 11,5 ha, à 7,1 ha.

Zonage actuel :



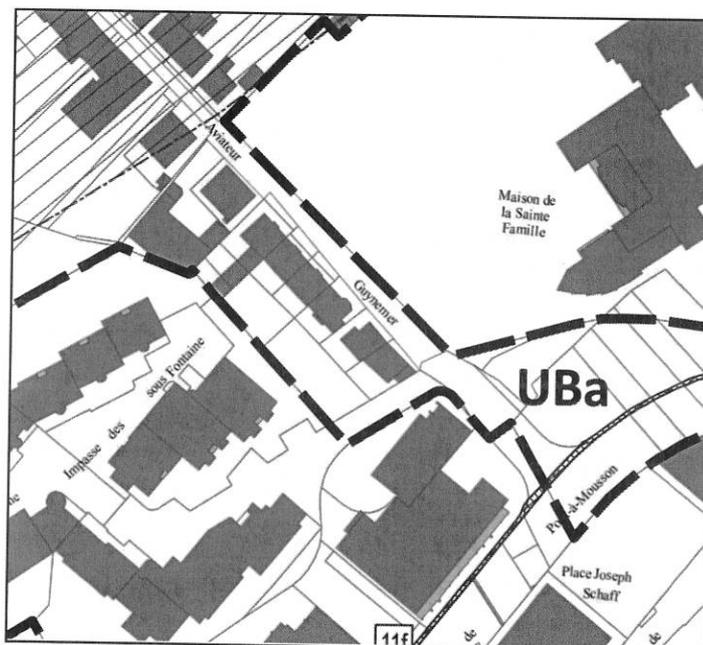
Modification envisagée :



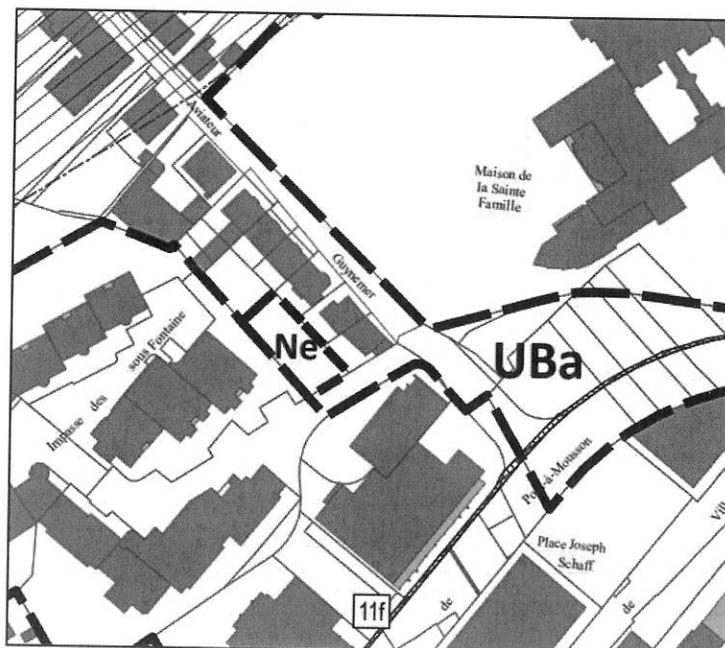
C/ Adaptation du zonage d'une parcelle aménagée en jardin partagé classée en zone UBa au PLU en vigueur :

La parcelle cadastrée sous-section 13/222, située rue des Jardins sous la Fontaine, est actuellement classée en zone UBa, zone urbaine correspondant aux tissus linéaires de faubourg, cette parcelle constituant un espace de respiration dans un tissu urbain relativement dense, après avoir été acquise par la commune, a été aménagée en 2020 en un jardin partagé. Celui-ci comporte une dizaine d'espaces à cultiver, gérés et animés par les habitants à travers l'association « Jardin sous la fontaine », avec l'appui de la commune. Afin que cette vocation perdure, il y a lieu de reclasser ladite parcelle, d'une surface d'environ 454 m², en zone Ne correspondant notamment aux zones naturelles protégées, et incluant les parcs urbains présents sur le ban communal.

Plan de zonage actuel :



Plan de zonage envisagé :



D/ Réalisation des adaptations réglementaires diverses et corriger des erreurs matérielles :

Il s'agit pour le porteur de projet de procéder à des corrections de deux articles du règlement (UD6 - 3) et d'adaptations réglementaires de l'OAP et de l'article 11.6 du règlement.

Première correction :

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU nécessite la modification du rapport de présentation notamment les tableaux et graphique en pages 251 et 281.

Deuxième correction

La modification graphique sur le secteur 2AU qui voit la création d'une zone A et N.

Troisième correction :

La modification du zonage de la zone UBa avec la création d'e la zone NE (jardin partagé).

Quatrième correction, l'adaptation réglementaire de l'OAP du secteur de l'ancienne chocolaterie .

Sont modifiées comme suit dans sa partie écrite (surligné dans le texte) :

Objectifs de développement de la zone, la zone a pour vocation principale l'accueil de programmes immobiliers mixtes (habitat / tertiaire / commerces) de programmes de logements. Elle pourra également accueillir des commerces, des services et des équipements qui participeront.

Cinquième correction, erreur matérielle de l'article UD 6, implantation des constructions en zone UD.

Est modifié comme suit dans sa partie écrite (surligné dans le texte) :

Article UD 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 25 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.

Au-delà de cette bande de 25 mètres, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée et les abris de jardins (conformes aux dispositions énoncées à l'article 5.5 des dispositions générales) sont autorisées.

Sixième correction, adaptation réglementaire, article 11.6 hauteur des clôtures en zone UC.

Est modifié comme suit dans sa partie écrite (surligné dans le texte) :

Les murs de clôture des propriétés bordant la rue du canal (tronçon compris entre les rues Maréchal Juin Bellevue et Saint-Quentin) peuvent être autorisés jusqu'à une hauteur maximale de 2 mètres. Ces clôtures doivent être soit végétales, soit recouvertes de végétation sempervirente (grimpante côté propriété privée et retombante côté domaine public).

Septième correction, correction de l'article 3 - prévention des risques.

Sont modifiés comme suit dans sa partie écrite (surligné dans le texte) :

- ❖ Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera fixé à une cote qui permettra de la préserver du risque (cote de crue issue de la modélisation, majorée de 30 cm en application des dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015,
- ❖ Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera fixé à une cote qui permettra de la préserver du risque (cote de crue issue de la modélisation, majorée de 30 cm en application des dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015

Huitième correction de l'article UD 6, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Est modifié comme suit dans sa partie écrite (surligné dans le texte) .

- ❖ Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 25 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- ❖ Au-delà de cette bande de 25 mètres, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée et les abris de jardins (conformes aux dispositions énoncées à l'article 5.5 des dispositions générales) sont autorisées.

Neuvième correction, incidences des modifications sur l'environnement.

Est modifié comme suit dans sa partie écrite (surligné dans le texte) :

Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera fixé à une cote qui permettra de la préserver du risque (cote de crue issue de la modélisation, majorée de 30 cm en application des dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015

15 - Composition du dossier d'enquête :

Le dossier mis à la disposition du public est constitué de :

- ❖ Une notice de présentation,
- ❖ Un courrier adressé le 1^{er} février 2022 au président de la MRAE DREAL grand Est
- ❖ Onze courriers adressés le 4 février 2022 aux personnes publiques associées suivantes :
 - le président du département de la Moselle,
 - le directeur de la direction départementale des territoires de la Moselle,
 - le président de la chambre de commerce et service de la Moselle,
 - le directeur de la chambre d'agriculture de la Moselle,
 - le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région grand Est,
 - le président de la région grand Est, site de METZ,
 - le président INAO, délégation territoriale Nord Est (site COLMAR),
 - le président de l'Eurométropole METZ (deux courriers à l'attention de Madame AGAMENNONE et monsieur NAVROT),
 - le président du syndicat mixte du SCOTAM, maison de l'archéologie et du patrimoine,
 - le directeur de l'unité départemental de l'architecture et du patrimoine de la Moselle.
- ❖ Seules quatre réponses des personnes publiques associées sont parvenues au porteur de projet.

Le 9 février 2022, la marie de MARLY n'émet aucune observation relative à la modification envisagée.

En cours d'enquête, le 10 mai 2002 la délégation territoriale Nord Est de l'INAO adresse une réponse au porteur de projet sans émettre d'observation. (ce courrier est inséré à la même date dans les dossiers papier mis à disposition du public et sur le site internet dédié)

Extraits de la réponse du 17 mars 2022 du SCOTAM :

« Le Syndicat mixte du SCOTAM souligne la volonté de la métropole de réduire la surface de la zone AU du secteur Sud-Blory, dans un objectif de sobriété foncière, de protection des abords du patrimoine de la commune (vestiges du château de la Horgne) et de prise en compte du périmètre du PGRI autour de la Seille. Les densités résidentielles, la consommation foncière et la production de logement prévues sur ce secteur demeurent compatibles avec les objectifs du DOO du SCOTAM en la matière. Les OAP du secteur Sud-Blory pourraient davantage détailler la manière dont les flux de circulation et les divers aménagements seront organisés au centre de la zone, où se croisent :

- Les voiries de desserte principale et secondaire, • Les liaisons douces principale et secondaire,

- Les espaces verts et paysager à aménager, • Les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales,
- Les espaces publics : Des plans de coupe pourront utilement être ajoutés à ces OAP afin de développer l'imbrication de ces aménagements.

Les autres modifications apportées au PLU n'appellent pas de remarques particulières de la part du Syndicat mixte ».

Extraits de la réponse du 22 mars 2022 de la MRAE Grand Est :

«...**Considérant que** le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz (21 749 habitants en 2018 selon l'INSEE) vise la poursuite de la réalisation d'une opération d'urbanisme dans le secteur « Sud Blory-La Horgne » situé au sud-est du ban communal ; elle fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en reclassant :

- en zone 1AU 3 hectares et en zone agricole inconstructible 2,5 hectares, d'une zone 2AU de 5,5 hectares ;
- en zone naturelle N une zone 1AU de 2,2 hectares, pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques des vestiges du Château de la Horgne (ancienne ferme-château).

Observant que :

- La commune justifie l'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation par les raisons suivantes :
 - ✓ ◦ l'opération d'aménagement prévue au sein de l'actuelle zone 2AU entre dans le cadre de la continuité du développement de l'offre résidentielle de la commune. Cette opération constitue la seconde phase d'une opération d'aménagement pensée sur l'ensemble du secteur Sud-Blory telle que mise en avant dans l'OAP ;
 - ✓ ◦ les seuls secteurs encore disponibles à l'urbanisation, sur le territoire communal, pour une opération de cette envergure font tous l'objet d'un aménagement en cours ou en réflexion très avancée ; le site Sud-Blory constitue dans ce contexte le seul secteur d'extension urbaine mobilisable, dans la continuité de l'espace bâti permettant à la municipalité de poursuivre ses efforts en matière de diversification de l'offre de logements sur son territoire, en répondant aux besoins des ménages à très court terme.
- le secteur concerné par la présente modification du PLU est situé à proximité immédiate de la zone potentiellement inondable de la Seille ; afin de prendre en compte le risque d'inondation, la zone 2AU est réduite de 2,5 hectares (surface correspondant à la partie nord de la zone inondable de la Seille reclassée en zone agricole) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ... »

décide :

Article 1^{er} : En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement...).

2/ Organisation et modalités de l'enquête :

21 - Désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur DUHAMEL François, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de STRASBOURG (décision numéro E22000029/67 date du 14 mars 2022.

22 - Organisation et modalités de l'enquête :

221 - Préparation et organisation de l'enquête :

La compagnie nationale des commissaires enquêteurs, à laquelle le rédacteur est affilié, préconise une série de recommandations qui constituent des axes de négociation et de discussion entre chaque commissaire enquêteur, les autorités organisatrices ainsi que les maîtres d'ouvrage.

Ces recommandations consistent notamment en :

- ❖ la dématérialisation de l'enquête publique (dossier enquête mis en ligne, registre dématérialisé, adresse courriel dédiée à l'enquête, mise en ligne des observations écrites déposées dans les registres papier ou celles transmises par courrier),
- ❖ des permanences présentielle du commissaire enquêteur organisées à des dates différentes,
- ❖ un renforcement de la publicité de l'enquête par des publicités complémentaires (presse site mairie, panneaux lumineux, bulletin municipal...),
- ❖ la mise en œuvre de mesures sanitaires, liées au COVID, spécifiques concernant la réception du public et la gestion du dossier de l'enquête (filtrage, files d'attente, distanciation public - commissaire enquêteur, désinfection stylo mis à disposition du public, utilisation ordinateur portable appartenant au commissaire enquêteur, port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique...),

a. 222 - Période :

L'enquête publique est organisée du 25 avril au 25 mai 2022 inclus soit 31 jours consécutifs.

223 - Permanences :

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour l'informer, le renseigner et recueillir ses observations écrites dans les locaux des services techniques de la mairie de MONTIGNY-LES-METZ les :

- ❖ mercredi 4 mai 2022 de 14 à 16 heures,
- ❖ vendredi 13 mai 2022 de 15 à 17 heures,
- ❖ vendredi 20 mai 2022 de 15 heures 30 à 18 heures 30.

224 - Registre :

Deux registres d'enquête « papier » ont été ouverts et mis à la disposition du public dans les locaux de la métropole de METZ et dans les locaux des services techniques de la ville de MONTIGNY-LES-METZ. Ils ont été cotés et paraphés le 22 avril 2022 à 11 heures. Ils ont été clos le 25 mai à 2002.

Le registre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur doivent être consultables pendant un an au siège de la mairie aux heures et jours d'ouverture de celle-ci ainsi que sur le site internet de la commune de MONTIGNY-LES-METZ et de la métropole.

Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont eu la faculté de :

- ❖ formuler leurs observations soit sur le registre papier ouvert à cet effet (consultable aux horaires d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi : 7h30 - 15h30 Le vendredi : 7h30 -

14h30), soit par correspondance postale adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de MONTIGNY-LES-METZ, soit par messagerie informatique sur le site dédié **modification-4-plu-montignylesmetz@gmail-registre-numérique.fr**. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur les sites internet dédiés. Celles transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet,

- ❖ consulter le dossier de l'enquête soit pendant les permanences du commissaire enquêteur, soit dans les locaux des services techniques, soit dans les locaux de la métropole de METZ en mairie ou sur les sites informatiques suivants :

<https://eurometropolemetz.eu>

<https://registre-numerique.fr/modification-4-plu-montignylesmetz>

www.montignylesmetz.fr

225 - Contacts préalables :

Les 14, 15, 16, 17, 18, 28 mars 2022, les 14, 19, avril 2022 par courriels ou téléphoniquement, le commissaire enquêteur interroge et reçoit du porteur de projet des réponses sur différentes thématiques du projet de modification.

Une réunion préalable à l'enquête publique a été organisée le 31 mars 2022 de 9 à 10 heures avec le porteur de projet pour arrêter les modalités de l'organisation de l'enquête à savoir :

- détermination des permanences (nombre, dates et horaires, lieu),
- création d'une messagerie informatique permettant aux citoyens d'adresser leurs observations et recommandation au recours à un registre dématérialisé,
- insertion du dossier de l'enquête publique sur le site internet de la Métropole et de la commune de MONTIGNY-LES-METZ ou sur un site dématérialisé,
- mise à disposition d'un dossier papier pour consultation par le public,
- délai de conservation du dossier et du rapport du commissaire enquêteur (papier et site internet),
- sollicitation du registre d'enquête publique pour la tenue des permanences,
- modalités d'accueil du public notamment sanitaires,
- affichage de l'avis d'enquête (certificat d'affichage),
- publicité des annonces légales,
- les mesures prescrites énoncées supra compte tenu de l'épidémie Covid 19.

Le porteur de projet a accepté les recommandations émises par le commissaire enquêteur notamment celles relatives à la sécurité sanitaire dues à l'épidémie COVID 19.

Compte tenu du contexte local apparaissant apaisé avant enquête, la programmation d'une réunion publique ne paraît pas nécessaire ni au commissaire enquêteur ni aux services concernés.

Le principe du traitement en continu tout au long de l'enquête des observations des citoyens est accepté.

Régulièrement des contacts téléphoniques ou par courriels ont été réalisés avec madame BRUGNOT Josée au long de la préparation et au cours de l'enquête publique pour vérifier des détails techniques et la validité du dossier et échanger afin de préparer les réponses aux observations émises.

226 - Autres contacts :

La préparation de l'enquête n'a pas nécessité d'autres contacts.

227 - Visite des lieux :

Une visite sur sites a été réalisée par le commissaire enquêteur le 31 mars 2022 de 10 heures à 10 heures 30. Elle a permis de mieux visualiser le secteur dans son environnement et de mieux appréhender les diverses problématiques.

23 - Information effective du public :

231 - Publicité dans la presse :

Les deux insertions de l'avis d'ouverture de l'enquête et celles informant le public pendant l'enquête ont été publiées dans toutes les éditions du quotidien « Le Républicain Lorrain » et «La semaine» les 7 et 28 avril 2022.

Le 2 mai 2022, insertion dans le quotidien du Républicain Lorrain, édition de MONTIGNY-LES-METZ, d'un article mentionnant les permanences du commissaire enquêteur.

232 - Voie d'affichage :

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé préalablement à l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il a été réalisé aux sièges de la métropole de METZ de la mairie de MONTIGNY-LES-METZ, aux services techniques de la commune et sur le site concerné. Les avis étaient lisibles depuis la voie publique. Le 5 mai 2022 et les autres jours de permanence d'accueil du public et au préalable de la clôture du registre d'enquête, nous avons procédé à la vérification de l'affichage.

L'annonce de l'enquête publique a été également mise en ligne sur le site dématérialisé dédié.

233 - Autre(s) action(s) d'information du public par l'administration, les élus, le maître d'ouvrage :

Aucune phase de concertation avec la population n'a été réalisée.

Insertion dans la revue communale de mai 2022 d'un article mentionnant la modification du plan local d'urbanisme.

24 - L'enquête :

Au cours de l'enquête publique ont été régulièrement vérifiés :

- ❖ la bonne tenue des registres papier,
- ❖ la mise à disposition du public du dossier et de ses pièces sur le site dématérialisé et sur les lieux d'accueil du public,
- ❖ l'adresse informatique sur laquelle les citoyens peuvent adresser leurs observations,
- ❖ l'affichage dans la commune (les jours de permanences du commissaire enquêteur),
- ❖ les transmissions des observations entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet et leur insertion sur le site dédié et dans les deux registres ouverts.

Des échanges informatiques et téléphoniques d'informations (modalités enquêtes, envoi de documents du dossier d'enquête, arrêté préfectorale, annonces légales, courrier préfectoral, avis d'enquête, points de situation hebdomadaire et après chaque permanence...) entre le commissaire enquêteur et madame BRUGNOT Josée ont été réalisés.

La diffusion de l'information a été le plus large possible. Le commissaire enquêteur la juge satisfaisante et suffisante.

241 - Incidents survenus au cours de l'enquête :

Aucun incident n'a été déploré ni rapporté durant l'enquête.

242 - Climat de l'enquête :

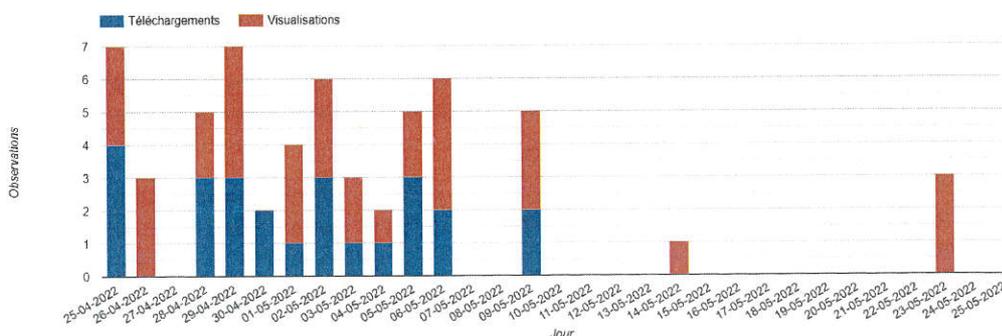
L'enquête s'est déroulée dans un bon état d'esprit, sans aucun incident et dans des très bonnes conditions matérielles d'accueil du public tout en respectant scrupuleusement les conditions de sécurité sanitaires.

243-Analyse des observations :

Pendant la durée d'ouverte du registre dématérialisé, il y a eu :

- ❖ 19 visiteurs,
- ❖ 25 téléchargements de documents
- ❖ 34 visualisations de documents.

Documents concernés	Téléchargements	visualisations
Avis SCOTAM	9	9
Avis commune MARLY	4	7
Décision MRAE	4	9
Notice de la modification	8	9



A noter que le porteur de projet n'a inséré pas dans le registre papier mis à la disposition du public à MONTIGNY-LES-METZ les observations émises les 22 et 23 mai 21022 sur le site dématérialisé par une anonyme (signée Mireille) et monsieur LACONCA (démarche réalise sur le registre ouvert au siège de la métropole de METZ).

Remarques émises sur les registres d'enquête publique :

Dépôt sur le registre de MONTIGNY-LES-METZ, le 4 mai 2022 à 14 heures 30, observation de monsieur et madame LACONCA Flavien demeurant 53 les hameaux de la grange à MARLY(Moselle):

« Etant propriétaire d'un terrain à bâtir situé 39 rue saint LADRE à MONTIGNY-LES-METZ et souhaitant faire construire une habitation qui est concernée par l'article UB6 du plu et qui nous est défavorable compte tenu du contexte particulier (parcelle d'angle) de celle-ci, nous souhaiterions obtenir un assouplissement de cet article (courrier joint). Je vous remercie par avance d'étudier ma requête » (courrier joint au procès-verbal de synthèse annexe 3).

Eléments de réponse de la métropole de METZ :

Il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par Madame et Monsieur LACONCA, dans la mesure où ce point réglementaire ne fait pas partie du projet présenté dans la modification n° 4 du PLU de Montigny-lès-Metz qui a été soumis à enquête publique. Ladite requête est intervenue alors que la procédure était déjà largement engagée. Sur le fond : compte tenu de la configuration particulière de la parcelle concernée (grand terrain d'angle comportant un pan coupé) et des dispositions strictes du PLU en vigueur (implantation des constructions par rapport au domaine public, à l'alignement ou en retrait maximum de 3 mètres), l'évolution potentielle des dispositions pour tenir compte de la spécificité des terrains bordés par deux voies, sera étudiée dans le cadre de l'élaboration (en cours) du PLUi. Dans l'attente des conclusions de cette étude, l'architecte du projet pourra être invité à retravailler son projet pour permettre a minima d'instruire une adaptation mineure dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

Bien que le projet de monsieur LACONCA soit cohérent, sa requête émise n'entre pas le champ de l'enquête publique et ne peut donc être analysée. Cette demande de modification du règlement n'a pas été émise dans la modification N° 4 et n'a donc pas été soumise à consultation du public.

Remarques émises par le biais du site dématérialisé :

Observation anonyme signée Mireille émise sur le site internet dédiée, le 22 mai 2022 à 22 heures 32 (accusé réception du commissaire enquêteur adressée le 23 mai à 8 heures 30 par email mentionné sur le site) :

« Je suis contre le projet de passer la zone 2AU en 1AU du secteur Blory La Horgne.

En effet :

1- Cette surface est une zone agricole (dans le contexte nouveau avec cette guerre en Ukraine où nous devons produire davantage c'est contradictoire)

2- La population de Metz Métropole stagne depuis plus de 20 ans à environ 225000 habitants

3- Les programmes récents et actuels proposent à terme plus de 1500 logements sur Montigny les Metz (Lize , hocolaterie, ex Aldi, au Sugnon .) sans parler sur Metz Métropole avec Bon secours, bord de Seille, Sansonnet, St André, Sté Blandine, Marly, Pouilly etc, où des milliers de logements nouveaux n'encouragent pas la réhabilitation de logements anciens dans le centre-ville.

4 - Des espaces ex militaire sont inutilisés et dans l' enveloppe urbaine pourraient le moment venu être urbanisés

5- Consommer plus de 3 ha de terre agricole pour 85 logements n'est pas raisonnable

Pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas utile et nécessaire d'urbaniser cette zone ».

Eléments de réponse de la métropole de METZ :

La zone 2AU qui correspond à la deuxième phase du projet d'urbanisme du secteur Sud Blory-La Horgne, est inscrite au Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Metz depuis son approbation en 2017. Les terrains auparavant cultivés, ont perdu leur vocation agricole. La zone agricole A au PLU, est préservée et même confortée (diminution de la zone 2AU au bénéfice de la zone A). La lutte contre la baisse démographique subie depuis plusieurs décennies par la Métropole de Metz, et par Montigny-Lès-Metz en particulier, constitue l'une des orientations fortes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU. Elle se traduit par le développement de programmes d'habitat adaptés à l'accueil de nouveaux ménages sur le territoire montignien, et au parcours résidentiel des habitants de la commune. L'ancien site militaire LIZE d'une superficie d'un peu plus de 9 hectares, est en cours de requalification (réalisation d'un écoquartier en cœur de ville). Les autres emprises militaires n'ont pas été libérées ou cédées par l'Etat. Ces différents projets d'urbanisme, que ce soit à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en zone d'extension urbaine (à l'image du secteur Sud Blory - La Horgne) sont complémentaires et répondent aux besoins en logements diversifiés qui caractérisent la commune de Montigny-Lès-Metz. La densité sur l'ensemble du secteur Sud Blory - La Horgne avoisine les 25 logements à l'hectare, en compatibilité avec les exigences du Schéma de Cohérence Territorial de l'agglomération messine (SCoTAM).

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

La zone 2AU a été retenue lors de l'approbation du PLU de 2017 qui prévoit à moyen terme une urbanisation sur ce secteur expliquant l'ouverture de l'enquête publique pour la classer en 1AU. Ce projet s'inscrit donc parmi les objectifs retenus dans les opérations d'aménagement programmées retenues par ce même PLU. Le secteur concerné par la présente modification du PLU est situé à proximité immédiate de la zone potentiellement inondable de la Seille afin de prendre en compte le risque d'inondation. La zone 2AU est donc réduite de 2,5 hectares (surface correspondant à la partie nord de la zone inondable de la Seille reclassée en zone agricole). Par ailleurs, l'actuelle zone 1AU est également réduite à hauteur de 2,2 ha qui sera reclassée en zone naturelle N pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques, des vestiges du Château de la Horgne (ancienne ferme-château). Au total 4,4 ha sont transférés aux zones A et N réduisant la surface du site de projet, initialement de 11,5 ha, à 7,1 ha. La modification prend également en compte la création d'un jardin en zone UBa.

Observation émise par monsieur LACONCA le 23 mai 2022 à 10 heures 24 sur le registre dématérialisé.(accusé réception par le commissaire enquêteur réalisé le même jour à 16 heures).

Bonjour Monsieur Duhamel, suite à notre entrevue avec mon architecte le mercredi 4 mai à la mairie de Montigny pour l'enquête publique concernant la révision du PLU de Montigny lès Metz, et afin de pouvoir représenter ma demande de permis de construire aux services techniques de la ville et à l'Eurométropole de Metz, je vous confirme mon désidérata de faire modifier l'article UB 6 qui me permettrait par conséquent de pouvoir ériger ma construction en tenant compte de l'alignement à une seule voie et non pas aux deux, étant donné que je possède la particularité d'avoir une parcelle située en angle.